

---

# AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de  
Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du  
Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du  
17 janvier 2019 fixant des plafonds d'émission pour  
certains polluants atmosphériques**

---

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	27-05-24
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le	13-06-24

## Préambule

Le présent projet d'arrêté transpose l'article 1<sup>er</sup> de la directive déléguée (UE) 2024/299, en tant qu'il modifie l'annexe IV, partie 2 («Projections nationales des émissions»), de la directive 2016/2284.

La partie 2 de cette annexe détermine la méthode à suivre par les Etats membres pour l'élaboration et la mise à jour des projections des émissions pour certains polluants atmosphériques. Les modifications méthodologiques qui y sont apportées par la directive déléguée (UE) 2024/299 sont les suivantes :

- Ces projections doivent désormais être estimées et déclarées par catégorie de sources de la nomenclature de notification des données (NND), au lieu d'être des données agrégées ;
- " Lorsque cela n'est pas possible en raison d'un manque de données suffisamment détaillées, une justification de la nécessité de déclarer à un niveau plus agrégé est incluse dans le rapport d'inventaire."

Le projet d'arrêté intègre ces modifications d'ordre technique dans la réglementation bruxelloise, en modifiant quelques mots de l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement du 17 janvier 2019. Le destinataire de ces nouvelles règles est Bruxelles Environnement qui, en vertu de l'article 3.2.1., §1<sup>er</sup> du COBRACE est chargé de « réaliser les projections d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, conformément à la réglementation européenne ou aux instruments internationaux visés par la directive ».

## Avis

**Le Conseil** invite le Gouvernement à mettre à disposition de l'administration en charge de l'exécution de cet arrêté les moyens nécessaires pour assurer une transposition efficace.

\*

\*      \*